

**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LUTTENBACH-PRES-MUNSTER
SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2022**

A la séance du 10 novembre 2022, présidée par M. Bernard REINHEIMER, Maire,
Etaient présents : Mmes et MM. Alfred WEICK, Catherine CLAUDEPIERRE, André
HAEBERLE, Edouard SPENLE, Olivier MARANZANA, Joseph WITTEMER, Thierry
MANGOLD, Jean-Jacques SPIESER, Marlène BESSEY, Régine RIEDLINGER, Michelle
ZINDT.

Absents et excusés : M. et Mmes Agnès AUER, Arnaud GRAFF, Elodie BALZLI.

Absents et non excusés : /

Absents excusés et procurations : /

Secrétaire de séance : M. Joseph WITTEMER, Conseiller Municipal, a été désigné secrétaire
de séance.

La séance est ouverte à 20 h 00.

**POINT 1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
16 SEPTEMBRE 2022**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 16 Septembre
2022.

POINT 2 – PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire, qui a engagé la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
(PLU), expose l'objet de cette modification et les justifications du recours à la procédure
simplifiée prévue aux termes des articles L. 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que le PLU a été approuvé le 24 mars 2017 et il détaille les points
qui ont nécessité le recours à cette procédure :

- Adaptation de la réglementation du sous-secteur Npe.

Le projet de Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été transmis aux
personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme. Leur
avis sera joint au dossier de consultation du public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L. 153-45 à L. 153-
48, R. 153-20 et R. 153-21 ;

Vu la délibération du 24 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de
modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques
associées mentionnées sont mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, dans les
conditions lui permettant de formuler ses observations ;

CONSIDERANT qu'en application de ces mêmes dispositions, les modalités de la mise à
disposition sont précisées par l'assemblée délibérante et portées à la connaissance du public au
moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée tel qu'il est annexé à la présente délibération est prêt à être mis à la disposition du public,

Les membres du conseil municipal sont invités à approuver les modalités suivantes de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme :

Le projet de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme sont mis à disposition du public pendant un mois, du 1er décembre 2022 au 15 janvier 2023 inclus en mairie aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que sur le site communal : <https://www.luttenbach-mairie.com/>.

Un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés déposé en mairie permettra au public de formuler ses observations et propositions, lesquelles pourront également être adressées par courrier postal à Monsieur le Maire à l'adresse suivante : Mairie de Luttenbach-près-Munster, 7, rue de la Mairie 68140 Luttenbach-près-Munster. Elles peuvent être adressées également par courrier électronique à l'adresse de la mairie : luttenbach.mairie@orange.fr ou formulaire de contact sur le site internet susmentionné.

Un avis informera le public de la mise à disposition du public du projet de modification. Cet avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition et affiché en mairie, également 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera, le cas échéant, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public par délibération motivée.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'informations prévues à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération sera, en outre, transmise au contrôle de légalité. Elle sera exécutoire dans les conditions prévues aux articles L. 213 1-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après débats et renseignements complémentaires reçus,

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

- **APPROUVE** les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Luttenbach-près-Munster.
- **AUTORISE LE MAIRE** à passer et signer toutes pièces à intervenir pour la réalisation de cette opération.

POINT 3 – FINANCES

3.1 Modalités de suivi budgétaire et comptable des SPIC (Services Publics Industriels et Commerciaux) :

Vu l'instruction Budgétaire et Comptable M4 ;

Vu la circulaire conjointe de la Préfecture du Haut-Rhin et de la Direction départementale des Finances Publiques du 20 septembre 2022 relative aux modalités de suivi budgétaire et comptable des SPIC (Services Publics Industriels et Commerciaux) ;

Vu la circulaire interministérielle FCPE1602199C du 10 juin 2016 relative aux instructions comptables et modalités de gestion de l'activité des collectivités locales ;

Vu la nécessité de doter le Budget Annexe M 49 – Eau et Assainissement de la Commune de LUTTENBACH-PRES-MUNSTER de l'autonomie financière ;

Il est proposé au Conseil Municipal de doter le Budget Annexe M 49 – Eau et Assainissement d'un compte 515 au 1^{er} janvier 2023 qui sera abondé à hauteur des sommes disponibles sur le compte de rattachement 451 ;

**Après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
à l'unanimité
DECIDE**

- de doter le Budget Annexe M 49 – Eau et Assainissement de son propre compte de trésorerie (compte 515) au 1^{er} janvier 2023 qui sera abondé à hauteur des sommes disponibles sur le compte de rattachement 451.

3.2 Indemnités de fonction des élus locaux :

Indemnités de fonctions attribuées au Maire :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonctions fixées selon le barème énoncé à l'article L. 2123-23 du CGCT. Toutefois la Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2020 – point 8 fixant les indemnités de fonction attribuées au Maire au taux de 23,13 % ;

Vu les explications apportées par Monsieur le Maire ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de fixer des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous :

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
De 500 à 999	40,3

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 40,3 étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité
DECIDE**

- de fixer le taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 21,90 % avec effet au 1^{er} juillet 2022.

3.3 Achat de cadeaux - modalités :

Monsieur le Maire propose de fixer les sommes maximums pour les achats de cadeaux.

**Après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
à l'unanimité
DECIDE**

De fixer les sommes suivantes pour les achats de cadeaux :

Cadeaux aux jubilaires : Anniversaires 80, 85, 90, 95, 100 ans, etc, et noces d'or, de diamant, de platine, etc ...

Montant maximum alloué : 50,00 €

Cadeaux de Noël aux enfants (jusqu'aux 16 ans de l'enfant) du personnel communal et enseignant :

Montant maximum alloué : 45,00 €

Cadeaux de fin d'année scolaire pour le personnel enseignant et des écoles :

Montant maximum alloué : 25,00 €

Prix Maisons Fleuries :1^{er} prix : Montant maximum alloué : 25,00 €2^{ème} prix : Montant maximum alloué : 20,00 €3^{ème} prix : Montant maximum alloué : 15,00 €

Valeur de la fleur offerte lors de la réception : Montant maximum alloué : 10,00 €

Cadeaux de Noël pour les enfants des écoles :

Montant maximum alloué : 20,00 €

Cadeaux de Noël pour les aînés (personnes présentes à la fête ou excusées) :

Montant maximum alloué : 15,00 €

3.4 Décisions modificatives :**Budget Annexe :**Décision modificative n° 1 :

Les travaux de pose d'un regard compteur pour permettre l'alimentation en eau potable de l'ancien restaurant au Stemlisberg ont été demandés par les propriétaires. Pour permettre de procéder au règlement de cette facture d'un montant de 3 935,40 € TTC, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a procédé au virement de crédit suivant :

Dépenses

020	Dépenses imprévues	- 4 000,00 €
2158	Autres	+ 4 000,00 €

Budget Général M 57 :Décision modificative n° 3 :

Afin de prendre en compte l'augmentation de 3,5 % de la valeur de l'indice de rémunération des fonctionnaires, il y a lieu de procéder à une décision modificative concernant les traitements et charges des agents.

Dépenses

6411/012	Personnel titulaire	+ 3 000,00 €
6450/012	Charges de sécurité sociale et prévoyance	+ 1 000,00 €
648/012	Autres charges de personnel	- 2 000,00 €
7392221/014	Fonds de péréquation ressources communales	- 2 000,00 €

**Après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
à l'unanimité
DECIDE**

De voter la décision modificative n° 3 du Budget Général M57 telle que décrite

POINT 4 – PERSONNEL COMMUNAL – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

4.1 Prévoyance : augmentation des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2023 :

Exposé :

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire prévoyance risque « prévoyance » le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne à ce jour 349 collectivités et 5 585 agents adhérents.

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2022, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1^{er} janvier 2023. Cette dégradation avait déjà été constatée en 2021 et avait fait l'objet d'une augmentation de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite au 1^{er} janvier 2022.

En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montrent que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences en maladie ou en accident du travail.

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés courant juillet par le gestionnaire démontrent un déséquilibre financier.

Le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion a été informé et consulté le 20 septembre 2022. À l'unanimité, mais également avec regrets, les membres préconisent de retenir l'augmentation des taux de 10 % et non la diminution des garanties, afin de maintenir le niveau de garantie actuel et conserver un contrat de meilleure qualité à proposer aux agents.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, le 4 octobre 2022, de donner suite à la proposition d'augmentation tarifaire de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,47 % à 1,61 % à partir du 1^{er} janvier 2023. Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;
 Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 20 septembre 2022 ;
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 4 octobre 2022 ;
 Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 19 octobre 2022 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

**Après en avoir délibéré,
 le Conseil Municipal,
 à l'unanimité**

Article 1 : prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux actuels en vigueur jusqu'au 31/12/2022	Proposition contractuelle 2023 Hausse de 10 % du taux de cotisations (sauf décès)
Incapacité	95 %	0,64 %	0,70 %
Invalidité	95 %	0,34 %	0,37 %
Perte de retraite	95 %	0,49 %	0,54 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,33 %

Article 2 : autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

4.2 Santé : Adhésion à la convention proposée par le Centre de gestion du Haut-Rhin et participation financière à la protection sociale complémentaire en risque « santé » :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code des assurances ;
 Vu le Code de la mutualité ;
 Vu le Code de la sécurité sociale ;
 Vu le Code général de la fonction publique articles L827-7 et L827-8 ;
 Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 6 juillet 2022 portant choix du prestataire retenu pour la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en frais de santé ;
 Vu la convention de participation risque « santé » signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et Mutest/MNT en date du 29 août 2022 ;

Vu le débat d'orientation portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire en date du 4 février 2022 ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 octobre 2022 ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation risque « santé » mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011 - 1474).

Article 2 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation.

Article 3 : de fixer le montant de participation pour le risque « santé », dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 25,00 € par mois.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque « santé » proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, ainsi que les éventuels avenants à venir.

POINT 5 – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF

Dans le cadre de sa nouvelle convention d'objectifs et de gestion 2018-2022, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) a souhaité renforcer sa déclinaison des politiques familiales au niveau des territoires. Pour ce faire, elle a confié aux CAF le soin de déployer une nouvelle convention de partenariat avec les collectivités territoriales : la Convention Territoriale Globale (CTG).

Le Contrat Enfance Jeunesse liant la Caisse d'Allocations Familiales à la Communauté de Communes de la Vallée de Munster et, par extension, à ses communes membres a pris fin le 31 décembre 2021 et sera donc remplacé par une CTG couvrant la période de 2022-2026. Celle-ci devient à la fois l'outil de développement du territoire et le dispositif de financement qui se substitue à celui mis en place avec le CEJ.

Par ailleurs, la crise sanitaire que nous vivons depuis maintenant deux ans est susceptible de fragiliser les services aux familles, ainsi la CTG représente à ce titre une opportunité pour engager une réflexion collective, dans le cadre de l'élaboration du diagnostic partagé.

En ce qui concerne le développement du territoire, la CTG permet la mise en œuvre de mesures visant à :

- Préserver le fonctionnement des services aux familles (petite enfance, accueils de loisirs, centre sociaux, espaces de vie sociale, accompagnement à la parentalité, accès aux droits, logement, handicap...).
- Soutenir le développement d'actions prioritaires répondant à de nouveaux besoins,
- Développer une stratégie partenariale pour accompagner les familles dans l'ensemble de leurs droits légaux et extra-légaux,
- Faciliter la coordination des actions et interventions sur le territoire.

En ce qui concerne le dispositif de financement, la convention rappelle que la « CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF et des collectivités signataires de poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire. » ; ainsi, la CAF s'engage, sur la durée de la convention à poursuivre à minima le versement des financements accordés au titre de 2021 pour un même service, et la collectivité à poursuivre « son soutien

financier à l'identique en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services ». Les moyens financiers complémentaires au droit commun pourront être mobilisés par la CAF afin de faciliter la mise en place du projet de territoire.

Ces explications apportées,

Il est proposé au Conseil Municipal

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale 2022-2026 et tout document y afférent.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,
à l'unanimité**

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale 2022-2026 et tout document y afférent.

POINT 6 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION FOURRIERE AVEC LA SPA DE COLMAR AU 1^{ER} JANVIER 2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la convention fourrière signée avec la SPA de COLMAR et arrivant à échéance le 31/12/2022.

Le coût de la convention fourrière s'élève à 0,85 € TTC par an et par habitant avec formule de révision.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,
à l'unanimité**

DECIDE

- De renouveler la convention fourrière avec la SPA de COLMAR à compter du 01/01/2023 pour une durée d'un an avec tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans (31/12/2025) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

POINT 7 – ANCIEN DEPOT D'INCENDIE – LOCATION D'UN LOCAL

La Commune dispose d'un local de rangement au rez-de-chaussée de l'ancien dépôt d'incendie sis 2 Chemin du Leymel.

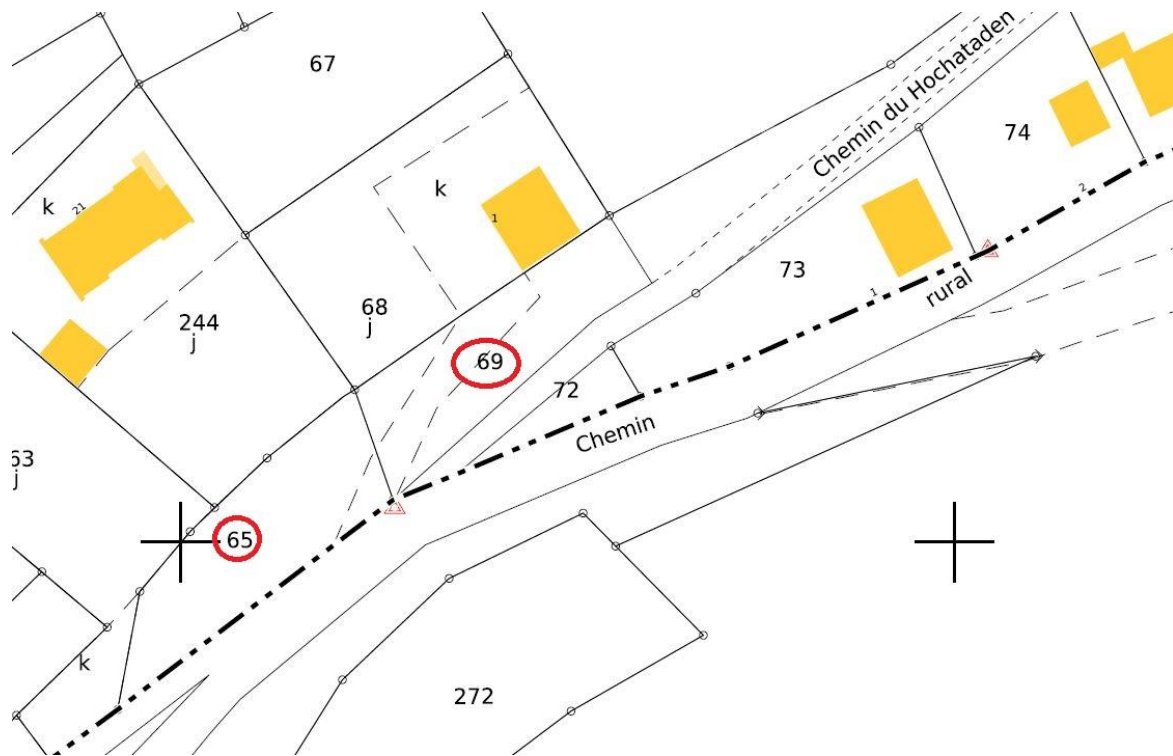
Madame Cindy SUSS, locataire du logement du 1^{er} étage a sollicité la mise à disposition de ce local.

Monsieur le Maire propose d'établir une convention précaire et révocable avec Madame Cindy SUSS pour le local du rez-de-chaussée de l'ancien dépôt d'incendie sis 2 Chemin du Leymel pour un montant de 20,00 € mensuels à compter du 1^{er} décembre 2022.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,
à l'unanimité**

DECIDE

- De louer à titre précaire et révocable à Madame Cindy SUSS le local du rez-de-chaussée de l'ancien dépôt d'incendie sis 2 Chemin du Leymel pour un montant de 20,00 € mensuels à compter du 1^{er} décembre 2022.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

POINT 8 – CESSION DE TERRAIN AUX EPOUX KLINGENSTEIN

Les époux KLINGENSTEIN – 1 Chemin du Hochstaden ont entrepris des travaux d'aménagement de l'accès à leur propriété.

La Commune est propriétaire des parcelles Section 07 n° 65 et 69 qui sont impactées par le passage pour l'accès à la propriété 1 Chemin du Hochstaden.

Monsieur le Maire propose de céder une partie des parcelles Section 07 n° 65 et 69 aux époux KLINGENSTEIN après découpage par le géomètre.

Les frais de géomètre seront à la charge de la Commune.

**le Conseil Municipal,
à l'unanimité
DECIDE**

- De donner son accord de principe à la cession aux époux KLINGENSTEIN de l'emprise à détacher des parcelles section 07 n° 65 et 69,
- De mandater un géomètre pour la réalisation de l'arpentage,
- De prendre en charge les frais de géomètre.

POINT 9 – MOTION PROPOSEE PAR L'AMF**Le Conseil municipal,**

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

**La Commune soutient les positions de l'Association de Maires de France
qui propose à l'Executif :**

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE

n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la Commune de LUTTENBACH-PRES-MUNSTER demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la Commune de LUTTENBACH-PRES-MUNSTER demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

POINT 10 – DEMANDES D'URBANISME

Le Maire présente au Conseil les demandes qui sont parvenues en mairie :

- Demande de Certificat d'urbanisme déposée par M. Frédéric VIX pour les terrains section 8 n° 194 et 244 – Chemin du Hochstaden, appartenant à M. Stéphane RENAUDET et Mme Marie-Pierre POIRSON,

- La Commune n'a pas fait usage de son droit de préemption dans le cadre de la vente des parcelles section 02 n° 230/129 et 232/142 – rue du Baron de Coubertin par M. et Mme Vincent BRICAIRE à Mme Caroline RIEGEL,
- La Commune n'a pas fait usage de son droit de préemption dans le cadre de la vente de la parcelle section 02 n° 231/142 – 22 rue du Baron de Coubertin par M. et Mme Vincent BRICAIRE à M. et Mme Christophe RIEGEL,
- Demande de Permis de construire déposée par M. Stéphane RENAUDET et Mme Marie-Pierre POIRSON pour la construction d'une maison individuelle – Chemin du Hochstaden,
- Demande de Permis de construire déposée par M. Nicolas CLADY pour la construction d'une maison individuelle – rue des Acacias,
- Demande de Déclaration Préalable déposée par M. Max LOISEAU pour l'isolation du toit avec changement des tuiles – 16 Chemin du Leymel,
- Demande de Déclaration Préalable déposée par M. Bernard REINHEIMER pour la mise en place d'une clôture, d'un portail et d'un portillon – 24 rue de la Gare,
- Demande de Déclaration Préalable déposée par M. Stéphane RENAUDET pour la division foncière des parcelles section 08 n° 194 et 244 – Chemin du Hochstaden,
- Demande de Déclaration Préalable déposée par M. Arnaud GRAFF pour la mise en place d'un portail et le crépis du muret existant – 10 rue du Baron de Coubertin,
- Demande de Déclaration Préalable déposée par M. Arnaud GRAFF pour la création d'un carport – 10 rue du Baron de Coubertin,
- Demande de Déclaration Préalable déposée par Mme Geneviève REY pour l'aménagement du rez-de-chaussée, le remplacement d'une porte et d'une fenêtre et l'isolation – 6 Chemin du Kiwi,
- Demande de Déclaration Préalable déposée par Mme Suzanne REICHHELD pour le ravalement des façades – 6 rue du Leh,
- Demande de Déclaration Préalable déposée par M. Antoine STAUB pour le ravalement de la façade Nord-Ouest avec pignon bardage bois – 21 Chemin du Kaelbling.

POINT 11 – DIVERS ET COMMUNICATIONS

11.1 Compte-rendu réunions Maire-Adjointes :

Monsieur le Maire fait un compte-rendu des réunions Maire-Adjointes qui se déroulent tous les lundis.

11.2 Désignation d'un correspondant incendie et secours :

Monsieur le Maire précise que conformément à la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels il y a lieu de désigner un correspondant incendie et secours. Monsieur le Maire propose de nommer M. Alfred WEICK, 1^{er} Adjoint au Maire. Un arrêté de désignation sera pris dans ce sens.

11.3 Eclairage public – économies d'énergies :

Une réflexion doit être menée quant à l'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire. Les armoires d'éclairage public étant relativement vétustes, il faut étudier la possibilité de mettre en place des horloges.

Les éclairages de Noël seront limités et seront coupés de 23 h 00 à 6 h 00 à la Mairie. Les guirlandes lumineuses du pont de la Fecht ne seront pas posées et les décorations lumineuses accrochées aux mâts d'éclairage public ne seront posées qu'aux entrées du village.

11.4 Passage du Tour de France le 22 juillet 2023 :

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que le Tour de France 2023 passera à Luttenbach le samedi 22 juillet. La fête du village est prévue le même jour. Il propose de décaler la fête au samedi 29 juillet. M. Edouard SPENLE, Président de l'Association Lutten'Facht confirme que son association prendra en charge l'organisation de la fête.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22 h 30.